Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Meulan
Commune de Chapet

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE 25 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et d'affichage : 18/09/2023	
Nombre de Conseillers	
En exercice :	15
Présents :	12
ou représentés	14

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Benoît de LAURENS, Maire.

Etaient présents : Magalie CHALOYARD, Didier CONRY, Sébastien LEGRAVEREND, Valérie MAILLET, Francine BILLOUE, Radouane EL BAKKOURI, Marina LECLERCQ, Nicolas LABORDE, Philippe ESTEVE, Eveline RENAUT, Olivier PLOIX,

Etaient absents : Rosine THIAULT, pouvoir donné à Benoît de LAURENS, Benoît BEAUNEZ, pouvoir donné à Didier CONRY, Eric CHEVALIER

Monsieur Didier CONRY a été élu Secrétaire de Séance

La séance s'est ouverte à 20h04

Le Maire ayant déclaré que le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

01 – EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des juridictions financières,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

VU la délibération n°8 du conseil municipal du 15 NOVEMBRE 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 01 JANVIER 2022,

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :
- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le budget principal de la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal :

- **Approuve** la mise en place de l'expérimentation de compte financier unique pour l'exercice 2023,

- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique.

02- DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET COMMUNAL 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°5 en date du 30 mars 2023 adoptant le Budget Primitif 2023,

CONSIDERANT qu'au regard de l'exécution du budget, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits,

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la Décision Modificative telle que ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0.00 €**	**20 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**20 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**20 000.00 €**	**20 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0.00 €**	**0.00 €**	**20 000.00 €**	**0.00 €**
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**20 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**20 000.00 €**	**0.00 €**	**20 000.00 €**	**0.00 €**
Total Général		**-20 000.00 €**		**-20 000.00 €**

03- ADHESION A L'ASSOCIATION « CIRQUE DES VILLES, CIRQUE DES CHAMPS :

Madame Magalie CHALOYARD, Adjointe au Maire, expose que « Cirque des villes, cirque des champs » est une association régie par la loi 1901, ayant pour but de faciliter et de développer l'accès aux arts du cirques dans les villes et les villages.

CONSIDERANT l'intérêt pour notre collectivité d'adhérer à cette association,

Après avoir écouté l'exposé de Madame Chaloyard Magalie, il est demandé

- **D'APPROUVER** l'adhésion de notre collectivité à l'association « Cirque des villes, cirque des champs »,

- **D'AUTORISER** le règlement de la cotisation annuelle fixée à 100 euros,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le règlement de la cotisation annuelle fixée à 100 euros à l'association « cirque des villes, cirque des champs ».

---

04 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIQUE POUR LES ELUS LOCAUX

VU le code général des collectivités locales et notamment son article L.1111-1-1,
VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
VU la candidature de Chantal Descours-Gatin sur proposition de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal :

APPROUVE

Article 1 : Désignation du référent déontologue
Il est mis en place à compter du 1er octobre 2023 un référent déontologue pour les élus de la commune de Chapet dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022.
Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Chantal DESCOURS-GATIN.

Article 2 : Missions du référent déontologue
Les missions du référent déontologue sont les suivantes :
Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la commune de Chapet.

Article 3 : Obligations du référent
Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue
La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Moyens et indemnités
Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera à volonté d'un bureau dans les locaux communaux.
En cas de déplacement, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement, sur production de justificatifs.
Le référent déontologue sera indemnisé à hauteur de 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de l'élu l'ayant saisie, ainsi que de la date de saisine.

Article 6 : Modalités de saisine
La saisine du référent déontologue s'effectue soit par mail, soit par courrier adressé au Maire dans une lettre cachetée à l'intention du référent déontologue, sur laquelle figure la mention « à transmettre – pli confidentiel ».
L'adresse mail de Madame Chantal DESCOURS-GATIN sera indiquée à l'ensemble des membres du conseil municipal par mail personnel à l'issue du vote de la présente délibération.

Article 7 : Durée de la désignation
Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

La séance est levée à 21h45

Ont signé au registre tous les membres présents.

Benoît de LAURENS

Rosine THIAULT

Magalie CHALOYARD

Didier CONRY

Sébastien LEGRAVEREND

Nicolas LABORDE

Valérie MAILLET

Francine BILLOUE

Radouane EL BAKKOURI

Marina LECLERCQ

Philippe ESTEVE

Olivier PLOIX

Eveline RENAUT

Benoît BEAUNEZ

Le Maire

Benoît de LAURENS

Le secrétaire de Séance

Didier CONRY